

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

#### AFFAIRE CPA NO. 2024-45: L'UNION EUROPEENNE C. LE ROYAUME-UNI

LA HAYE, LE 20 NOVEMBRE 2024

# Première réunion d'organisation dans l'arbitrage institué dans le cadre de l'Accord de commerce et de coopération

Le Tribunal constitué dans l'arbitrage qui a été institué par l'Union européenne contre le Royaume-Uni concernant la décision du Royaume-Uni, en vigueur depuis le 26 mars 2024, d'interdire la pêche du lançon dans les eaux anglaises de la mer du Nord et dans toutes les eaux écossaises, a tenu sa première réunion d'organisation. Cette réunion s'est déroulée par vidéoconférence et a été administrée par la Cour permanente d'arbitrage (CPA), qui agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

Lors de la réunion, le Tribunal a consulté les parties au sujet du cadre procédural applicable à l'arbitrage, y compris le calendrier des plaidoiries orales et écrites.

Composé de trois membres, le Tribunal est présidé par Dr. Penelope Ridings, MNZM (une resortissante de la Nouvelle-Zélande). Les autres membres du Tribunal sont Prof. Hélène Ruiz Fabri (France) et l'honorable juge David Unterhalter (Afrique du Sud).

De plus amples informations relatives à la procédure sont disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <a href="http://www.pcacases.com/">http://www.pcacases.com/</a>. La CPA, après avoir consulté les Parties, publiera de temps à autre des communiqués de presse portant sur l'état d'avancement de la procédure.

### Communications d'Amicus Curiae

La procédure d'arbitrage est menée conformément à l'annexe 48 (Règles de procédure régissant le règlement des différends) de l'Accord de commerce et de coopération.

La section XII des Règles de procédure régit les communications d'amicus curiae. Les règles 40 à 42 sont ainsi libellées :

- 40. À moins que les Parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du tribunal d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une Partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une Partie qui est indépendante des gouvernements des Parties, pour autant que la communication :
- (a) soit reçue par le tribunal d'arbitrage dans un délai de dix jours à compter de la date de la constitution du tribunal d'arbitrage;
- (b) soit concise et ne dépasse en aucun cas quinze pages, y compris les éventuelles annexes, tapées à double interligne ;
- (c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le tribunal d'arbitrage;
- (d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
- (e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure d'arbitrage; et
- (f) soit rédigée en anglais.

- 41. Les communications sont notifiées aux Parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les Parties peuvent présenter leurs observations au tribunal d'arbitrage dans un délai de dix jours à compter de la transmission de la communication.
- 42. Le tribunal d'arbitrage dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues en vertu du point 40. Le tribunal d'arbitrage n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question; toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les Parties en application du point 41.

Les Parties ont convenues que le Tribunal d'arbitrage peut recevoir des communications d'*amicus curiae* conformément aux règles 40 à 42 de l'annexe 48 de l'Accord de commerce et de coopération. Toute communication d'*amicus curiae* doit être soumise au plus tard <u>le jeudi 28 novembre 2024</u> à l'addresse 2024-45-amicus@pca-cpa.org.

Afin que les personnes physiques ou morales souhaitant soumettre des communications d'amicus curiae disposent d'informations claires sur la portée du différend, la Demande de l'Union européenne de constituer un Tribunal d'arbitrage est disponible sur le lien suivant : <u>Demande de l'Union européenne de constituer un Tribunal d'arbitrage</u>.

\* \* \*

## À propos de la Cour permanente d'arbitrage

La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 124 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des diverses combinaisons d'États, d'entités différends étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 7 arbitrages inter-étatiques, 1 autre différend inter-étatique, 98 arbitrages sur le fondement de traités d'investissement bilatéraux/multilatéraux ou des lois nationales sur l'investissement, 104 affaires sur le fondement de contrats ou d'autres accords impliquant un État ou une autre entité publique et 5 autres différends. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

Contact: Cour permanente d'arbitrage

Courriel: bureau@pca-cpa.org

\* \* \*